

Note D'information



Centre de Gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

3 mars 2023

Règles de saisine et de fonctionnement du Comité Social Territorial du CDG 01 (validées en réunion du 3 mars 2023)

Références :

Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6,

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

I Généralités

Les Comités Sociaux Territoriaux sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

La consultation du Comité Social Territorial doit être préalable à la décision.

Les avis rendus doivent être portés à la connaissance des agents concernés par tout moyen approprié. Le choix du moyen est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis du Comité Social Territorial mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.

II Liste des domaines où un avis du Comité Social Territorial est requis

Etant donné la diversité des situations locales susceptibles de se produire, il ne peut être dressé une liste précise et limitative des questions entrant dans le champ d'application de l'article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux. L'inscription à l'ordre du jour d'une question s'apprécie au cas par cas.

Afin de faciliter les nombreuses demandes, les représentants du Comité Social Territorial ont donné délégation de signature à l'autorité afin de pouvoir émettre un avis sans attendre. Il va de soi que les dossiers faisant l'objet d'une délégation de signature sont exclusivement ceux qui ne comportent aucune difficulté particulière.

A/ Liste non limitative des avis obligatoirement soumis en réunion plénière

A défaut de modèle-type de saisine disponible sur le site internet en rubrique Instances paritaires, la demande doit être faite sur papier à en-tête officiel et présenter les éléments suivants : organisation actuelle, projet de réorganisation/délibération, avis des agents concernés.

- Réorganisation des services de la collectivité,
Cela peut être une révision de l'emploi du temps des agents, la création de nouveaux services, la modification des RTT, etc.
- Règlement des indemnités d'astreintes et de permanence,
- Journée de solidarité,
- Organisation du travail à temps partiel,
- Mode de gestion du service public ; transfert public/privé et inversement,
- Transfert de compétences,
- Règlement de formation,
- Action sociale,
- Règlement intérieur,
- Régime indemnitaire,
- Critères pour l'entretien professionnel (Saisine inutile si identiques à ceux du CDG01),
- Télétravail,
- ...

B/ Liste limitative des avis faisant l'objet d'une délégation de signature

- **Suppression de poste (modification de la durée hebdomadaire) d'un emploi permanent pour un fonctionnaire**

Dès lors que le fonctionnaire est d'accord avec la modification de sa durée hebdomadaire ou que le poste est vacant, cette saisine fera l'objet d'une délégation de signature.

Aucune saisine du Comité Social Territorial n'est requise lorsque la modification n'excède pas 10 % et ne fait pas perdre le bénéfice de l'affiliation de l'agent à la CNRACL.

En cas de perte d'un emploi à temps complet, les différentes organisations syndicales membres du CST seront prévenues par le secrétariat des instances.

- **Taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables),**

Cette délégation n'est effective que si la collectivité décide un taux de **100 %** pour tous les cadres d'emplois.

- **Désignation des assistants de prévention,**
- **Conditions d'accueil d'un apprenti,**
- **Délégation de Service Public,**

Cette délégation n'est effective que si la DSP ne concerne aucun agent de la collectivité.

- **Protection sociale complémentaire,**
- **Compte Epargne Temps.**